

GE_GERICHTE P/13589/2014 vom 9. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13589_2014

FR: GE_GERICHTE P/13589/2014 du 9 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE P/13589/2014 del 9 novembre 2017

Regeste

CP.183

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'article 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les articles 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid 2.a p. 40 et les arrêts cités).

E. 2.2

D'après la jurisprudence, le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral

6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

E. 2.3

Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté (al. 1) ou qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne (al. 2) sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine menace est la même pour celui qui aura enlevé une personne âgée de moins de 16 ans (ch. 2). La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit (ATF 119 IV 216 consid. 2.a). Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté dure longtemps, quelques minutes suffisent. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. La personne peut être empêchée de partir par la menace ou par la violence (ATF 104 IV 170 consid. 2). On peut aussi imaginer que l'auteur lui enlève les moyens de s'en aller ou la place dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1 et la doctrine citée).

E. 3.2

A teneur de l'art. 187 ch. 1 CP, se rend coupable d'acte d'ordre sexuel avec des enfants, celui qui aura commis un tel acte sur un enfant de moins de 16 ans. Par acte d'ordre sexuel il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime. Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment l'âge de la victime ou sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur. Il résulte de ce qui précède que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable est de nature à perturber l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1 et les références citées). Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits revêt indiscutablement un caractère sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3 ; TRECHSEL / BERTOSSA, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Parxiskommentar, 2008, n. 6 ad art. 187).

E. 3.3

Il convient d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'adolescent et de l'appelant. A cet égard, la CPAR relève que l'enfant, âgé de 14 ans au moment des faits et de son audition

selon le protocole EVIG, a été constant dans le récit des circonstances où il s'est trouvé contraint de suivre l'appelant jusqu'à son domicile, des attouchements subis et des circonstances les ayant entourés. Il l'a aussi été comparativement au récit donné immédiatement après les faits à son père et à sa belle-mère. Il a fait mention de moult détails périphériques, tels que la baguette de pain achetée préalablement au kiosque par l'appelant, son arrivée à ses côtés alors que lui-même composait le code de son immeuble, le fait d'avoir visionné chez ce dernier la retransmission à la télévision, dès la 86^{ème} minute, d'un match de football, la description de l'appartement, l'épisode du peigne retiré de sa poche et la demande d'une boisson pour obliger l'appelant à quitter la pièce et profiter de son absence pour aller ouvrir la porte palière, verrouillée. Il a, dans les limites de ses souvenirs, sans en rajouter, décrit à la police la manière dont il a été emmené contre sa volonté, dans la rue, retenu par le bras, jusqu'à l'allée de l'immeuble où réside l'appelant, puis dans son appartement, de même que la nature des actes dont il avait été victime de la part de l'appelant. Il a expliqué à sa belle-mère pourquoi, en pleine rue, il n'avait pas osé crier : il avait peur. Les déclarations faites à la police regorgent de détails et s'avèrent claires et précises pour comprendre que l'appelant a caressé la partie plaignante, qui pourtant lui a dit à plusieurs reprises " non ", au niveau du torse, du dos et des fesses, puis l'enlaçant depuis derrière alors qu'elle se trouvait devant la porte, lui a touché à nouveau le dos et les fesses en commençant " à appuyer ". Une fois que l'adolescent avait réussi par un stratagème éloignant l'appelant dans sa cuisine, à quitter son appartement, ce dernier l'a suivi jusque dans l'ascenseur où il a encore insisté pour entretenir une relation sexuelle avec lui (" T'es sûr que tu veux pas le faire (...)"), allant jusqu'à lui proposer de l'argent. Le comportement du mineur, constaté par son père et sa belle-mère à son retour au domicile, en état de choc, tremblant, de même qu'au moment d'avoir aperçu le lendemain soir l'appelant dans la rue depuis le restaurant où tous trois se trouvaient, demeure un gage supplémentaire de crédibilité de ses déclarations. Il en est de même de son souhait de dormir durant quelques jours après les faits chez sa sœur ou encore de la fermeture systématique des stores de sa chambre de peur d'être vu par son agresseur, soit autant de réactions ayant certainement leur origine dans les attouchements subis. Ces éléments permettent de considérer comme crédibles les déclarations de l'adolescent, confirmées par celles de son père et de sa belle-mère, auxquels celui-ci s'est immédiatement confié. Enfin, la CPAR ne perçoit pas quel intérêt l'intimé aurait eu à accuser à tort un parfait inconnu. La possible présence du profil ADN de l'appelant sur les fesses du short que portait la victime est un indice supplémentaire d'un déroulement des faits tels que relatés, son absence en d'autres endroits de ses vêtements où elle dit avoir été touchée n'excluant pas que tel fût effectivement le cas. A l'inverse, les dénégations de l'appelant ne convainquent pas. Il n'a pas été constant dans ses déclarations, prétendant dans un premier temps n'avoir rencontré aucun jeune durant la soirée avant de l'admettre, confronté à la plainte. Le fait que ce soit l'adolescent qui l'ait suivi jusqu'à son allée d'immeuble depuis le kiosque et lui ait demandé de monter chez lui, comme il le prétend, s'avère des plus douteux. On discerne en effet mal ce qu'il serait allé chercher chez un inconnu qu'il n'aurait pas eu à disposition chez lui, que ce soit la TV pour regarder un match ou des boissons telles que des sodas ou jus de fruit, étant rappelé que sa belle-mère l'avait envoyé acheter des snacks à l'occasion du match. L'appelant s'est ensuite contredit sur des détails comme la boisson que lui aurait demandé l'adolescent, tantôt un jus d'orange, tantôt un coca-cola, ainsi que sur l'épisode du peigne, tantôt sorti de la poche de l'intimé, tantôt se trouvant dans ses cheveux. Il a aussi dans un premier temps indiqué avoir vu plusieurs fois le mineur avant les faits pour prétendre

ensuite qu'il s'agissait d'un malentendu et qu'il le voyait alors pour la première fois. Il n'a pas été plus limpide au moment d'aborder ses fréquentations " actuelles ", disant voir de jeunes femmes, puis fréquenter une femme âgée de 48 ans, aimant les " femmes mûres ". Il a également prétendu ne pas avoir de fiancée, puis être marié depuis 2013 en Algérie et faire les démarches pour accueillir son épouse en Suisse. Au vu de ce qui précède, la CPAR a acquis la conviction que l'appelant s'est bien rendu coupable des agissements qui lui sont reprochés. Le fait pour un homme, âgé de 40 ans, d'aborder en pleine rue et d'emmenner un jeune de 14 ans jusqu'à son appartement, contre sa volonté, en brisant sa résistance en le prenant par le bras et en lui insufflant la peur suffisante pour qu'il cède à sa demande, puis en verrouillant sa porte palière pour l'y retenir une dizaine de minutes, obligeant sa victime à un stratagème pour prendre la fuite, constitue une entrave dans sa liberté de mouvement d'une intensité et d'une durée suffisantes à teneur de la jurisprudence pour constituer l'infraction d'enlèvement et séquestration. Des caresses sur les fesses et le torse, fût-ce par-dessus les habits, et un enlacement sont des actes d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 CP, les intentions de l'appelant à cet égard étant sans équivoque compte tenu de la proposition expresse formulée de " le faire ", cas échéant contre rétribution. Sur le plan subjectif, il ne fait aucun doute que A_____ a agi avec conscience et volonté, ne pouvant ignorer la nature sexuelle de ses actes et l'excitation qu'il comptait en retirer. Par voie de conséquence, la condamnation de l'appelant pour séquestration et enlèvement, ainsi que pour actes d'ordre sexuel avec des enfants sera confirmée.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 4.1.2. Les principes susmentionnés valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles (arrêt 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Ce choix doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et suivante; arrêts du Tribunal fédéral 6B_714/2015 du 28 septembre 2015 consid. 1.1; 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2 et 6B_894/2014 du 25 mars 2015 consid. 2.1). 4.1.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation

personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). La quotité du jour-amende doit être fixée conformément au principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p. 68 ss). D'autres charges financières ne doivent en revanche pas être prises en compte. Il en va ainsi notamment des frais de logement (ATF 134 IV 60 consid. 6.4 p. 70 ss).

4.1.4. S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, des dénégations obstinées en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges flagrants et répétés peuvent être significatifs de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c p. 57 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2008 du 10 juillet 2008 consid. 1.2).

4.1.5. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

4.1.6. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

4.1.7. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 4.2

L'appelant ne conteste pas, à juste titre, la peine prononcée en première instance en tant que telle. Elle s'avère adéquate pour sanctionner sa faute, moyennement grave. Il s'en est pris à un enfant qu'il n'a pas hésité à aborder en pleine rue et, sous la contrainte, à amener chez lui où, aux dires de la victime dont le récit a été évalué ci-dessus comme fiable, il entendait prodiguer davantage que des caresses sur le torse et les fesses, par-dessus les habits, puisqu'il lui a proposé de " le faire " et a essayé de le retenir une fois qu'il avait pris la fuite en lui proposant de l'argent. Il n'a laissé sa victime tranquille qu'une fois celle-ci retournée dans la rue. Sa collaboration à la procédure a été médiocre, dans la mesure où il s'est contenté de nier en bloc les faits les plus graves qui lui étaient reprochés. Il y a concours d'infractions ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. Il n'existe aucune circonstance atténuante (art. 48 CP), que l'appelant ne plaide au demeurant pas. Au vu de ce qui précède, une peine de 240 jours-amende s'avère adéquate, et le montant du jour-amende, de CHF 30.-, apparaît conforme à la situation personnelle et financière de l'appelant. La mise au bénéfice du sursis lui est acquise (art 391 al. 2 CPP) et le délai d'épreuve de cinq ans à même de le dissuader de la commission de nouvelles infractions. Comme retenu à juste titre par le premier juge, la présente peine est complémentaire à celle prononcée par le Ministère public le 9 novembre 2016.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

E. 6

6.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 6.2.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telles que l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2)

E. 6.3

En application de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais de M e Mourad SEKKIOU, défenseur d'office de A_____, les 20 minutes consacrées à l'annonce et à la déclaration d'appel, comprises dans le forfait pour activités diverses.

E. 6.4

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 907.20 correspondant à 3h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 700.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 140.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 67.20. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.